

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTANT L'ACCES DU PUBLIC**  
**À L'ÎLE DU PERTHUIS**  
(Annule et remplace l'arrêté AG.2023.21 du 09/05/2023)

\*\*\*\*\*

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

**VU :**

- la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
- le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,
- le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,
- le Code Rural
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité, de bien être public et de respect de l'environnement il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'accès du public à l'île du Perthuis de la Commune de NEMOURS.

**ARRETE**

**Article 1er : Dispositions générales**

L'île du Perthuis est la propriété de la Commune de NEMOURS.

Cet espace fait partie de la zone Natura 2000 identifié FR1102005 « Le Loing et le Lunain » (site désigné au titre de la directive « habitats » comme zone spéciale de conservation et d'intérêt communautaire). Le site est dans son intégralité une zone humide.

L'aménagement d'une promenade accessible au public a été réalisé par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau – bassin du Loing, en coopération avec la Fédération de Seine et Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique / Référente Natura 2000, la Direction Départementale de Seine et Marne Environnement, la Direction Département des Territoires, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Groupe Ecologique de Nemours et des Environs et la Commune de NEMOURS.

## **Article 2 : Saisons et horaires d'ouverture**

Le site sera ouvert du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 10h00 à 20h00 ;

## **Article 3 : Restrictions**

Il est interdit sur cet espace :

- . De sortir des sentiers balisés et du platelage,
- . De camper, bivouaquer,
- . De fumer, faire du feu ou des barbecues,
- . De jeter de la nourriture,
- . De déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets,
- . De circuler avec tous types de deux roues, motorisés ou non, trottinettes, skateboard, rollers,
- . Aux jeux de ballon,
- . Aux chiens même tenus en laisse ou portés sur soi et tous autres animaux de compagnie,
- . De crier, faire des bruits et dérangements de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux (radio, lecteur portable avec enceintes intégrées...),
- . De procéder à des activités commerciales et manifestations,
- . La chasse, le port ou la détention d'une arme utilisable pour la chasse et de ses munitions,
- . La pêche, la capture, l'effarouchement, la cueillette et le ramassage,
- . L'accostage par tous moyens flottants,
- . Le survol et l'atterrissage par tous appareils, type « drones ».

## **Article 4 : Exécution**

- . Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- . Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement de la Ville,
- . Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours,
- . Le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 5 : Sanction**

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale, assistée de la Police Nationale le cas échéant.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres dispositions).

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours

gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 01 JUIN 2023



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 01.06.2023

Date de publication : 01.06.2023